

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2021/46

*adopté à l'unanimité des membres votants (11)*

le 6 octobre 2021

**Objet** : Second avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Luxel pour la destruction d'individus et d'habitats d'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Venesmes (18), lieu-dit « le Petit Pied David ».

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par société Luxel en date du 22 mars 2021;

Vu l'avis défavorable du CSRPN en date du 19 avril 2021 sur la demande suscitée ;

Vu le mémoire en réponse présenté par la société Luxel, proposant une nouvelles version du projet, et transmis aux membres du CSRPN le 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu le pétitionnaire en séance sur une nouvelle proposition d'aménagement ;

Considérant l'évitement partiel de la zone de forte densité d'Origan sur une surface de 0,6 hectares ;

Considérant le renforcement de la proposition de compensation par l'ajout de 1,5 hectare de surface compensatoire ;

Considérant que le ratio de compensation est ainsi passé de 1,5 dans la version initiale du projet à environ 4 ;

Considérant la mise en place d'une gestion par pâturage favorable au maintien de l'habitat du papillon sur la zone d'emprise du projet, le secteur évité et les parcelles accueillant les mesures d'accompagnement et de compensation, sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Azuré du serpolet dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.**

Le CSRPN tient à saluer les efforts du maître d'ouvrage pour son amélioration de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, particulièrement en matière d'évitement des impacts.

Le CSRPN insiste néanmoins sur l'importance de la bonne mise en œuvre des suivis à l'échelle du site du projet et des parcelles d'accompagnement et de compensation, afin d'adapter l'itinéraire technique de gestion le cas échéant, au cours de la période d'exploitation du parc. Par ailleurs, dans le cas où les parcelles ne seraient pas colonisées par le papillon, des mesures correctives devront être envisagées.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**